

# Le Temps

I. Le Temps. 1918-05-27.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

lancement aux diverses formes de contrats d'édition... C'est, fait remarquer le rapporteur, un syndicat...

Peuvent faire partie du syndicat tous les sociétaires de la Société des gens de lettres et tous les écrivains de langue française...

Qu'est un syndicat ? Un groupement de personnes qui, étant réunies dans un même intérêt, ont pour objet...

AU JOUR LE JOUR

la réparation des dommages de guerre

Le conseil directeur du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages de guerre a consacré plusieurs séances à l'examen...

La résolution adoptée par la conférence économique des gouvernements alliés, tenue à Paris les 14, 15, 16 et 17 juin 1916 et ainsi conçue : « Proclamant les dommages de guerre causés par les hostilités de la guerre mondiale, de la spoliation et de la destruction des biens matériels, les alliés décident de rechercher en commun les moyens de faire restituer à ces pays, à titre privilégié, ou de leur aider à reconstruire leurs terres, leurs usines, leurs usines industrielles et agricoles, leur matériel et leur flotte marchande ».

Considérant qu'en raison de l'énormité des charges de toutes sortes nées de la guerre, il est sage de prévoir, dans une mesure plus ou moins large, le recours aux capitaux de pays alliés ou neutres pour les opérations capitalistes, destinées au paiement des dommages de guerre ;

Considérant qu'il est d'un intérêt vital pour la France que la réparation des dommages de guerre et la reconstruction des régions dévastées soient accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

Considérant que le recours simultané aux capitaux étrangers et aux capitaux nationaux paraît d'autant plus désirable que les opérations capitalistes, destinées à la reconstruction des régions dévastées, sont accomplies dans le plus bref délai ;

vements alliés, tenue à Paris en juin 1916. La solidarité, alors précisée, n'a pu être que rendue encore plus étroite par la grandeur des efforts nouveaux accomplis en commun par la victoire du droit. Nul doute que ceux de nos alliés qui disposent du capital ne s'appliquent, le moment venu, à favoriser chez eux les opérations financières qui nous seront nécessaires ; mais, précisément, en prévision de ce concours, on conçoit que des ententes spéciales puissent d'ores et déjà être négociées et conclues en vue de nous faciliter l'appoint des marchés étrangers. L'attention du gouvernement est appelée sur ce point.

Mais aucune aide ne sera superflue, tant l'œuvre de réparation apparaît immense. Toutes les initiatives sont donc à solliciter. Il y aurait imprudence à prétendre circonscire le champ des coopérations désirables. Toutes, elles doivent pouvoir exercer leur action. Le paiement des sommes dues aux sinistrés est à lui seul le fondement de la confiance. Il n'est point de collaboration qui, dans cet ordre d'idées, doive être négligée.

Que peut-on entreprendre, toutefois, si la loi sur la réparation des dommages de guerre reste en suspens ? Le vote de cette loi est d'une urgence manifeste. Telle est la conclusion finale du comité directeur. On sait comme elle concorde avec les conclusions formulées par le Temps.

INDUSTRIE, COMMERCE ET AGRICULTURE

Le congrès d'agriculture coloniale

Le congrès d'agriculture coloniale a terminé ses travaux hier. Le président, M. Chailley, ancien député, a prononcé un discours où il a résumé les conclusions du congrès d'ensemble dont les principaux points sont les suivants :

1° Nécessité d'accroître la production agricole, en comptant d'abord sur les populations indigènes qu'il faut accroître et instruire au moyen de Phylaxie et d'écoles d'agriculture ;

2° Développement des travaux hydrauliques agricoles ;

3° Création de sociétés européennes de culture appuyées sur des capitaux suffisants et avec des commerçants de nos industries ;

4° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

5° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

6° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

7° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

8° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

9° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

10° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

11° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

12° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

13° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

14° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

15° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

16° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

17° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

18° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

19° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

20° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

21° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

22° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

23° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

24° Organisation des transports et création, en France, de marchés spéciaux pour chaque produit ;

25° Nomination d'une commission, dont feront partie des représentants de chacune des sections du congrès, ainsi que des représentants des grandes administrations, qui aura pour but d'obtenir la création d'un service d'inspection générale et d'agriculture coloniale chargé de surveiller le développement de l'agriculture dans les colonies ;

au gar, seront aussi à la disposition du public. Ces formules, une fois remplies et signées, doivent être remises à la mairie de l'arrondissement où se trouve le domicile de l'intéressé ; elles seront vérifiées par la suite et remises chez le concierge du domicile indiqué.

FAITS DIVERS

Tout passe. — Les hideuses passerelles latérales qui servaient à largir et à provisoirement le pont de l'avenue de la République. Il y a dix-sept ans qu'elles avaient été construites, et sept ans qu'elles ont été provisoirement supprimées. Elles ont été reconstruites, c'est peut-être pour ce que les travaux qui sont commencés depuis une dizaine de jours ne soient pas interrompus !

Arrêté pour propos défaitistes. — M. Morand, juge d'instruction, vient de faire écrouer à la Santé un contremaître dans une usine métallurgique Raymond Menlochon, inculpé d'avoir tenu publiquement des propos défaitistes. Né en France, de parents étrangers, Menlochon, qui est âgé de cinquante ans, habite le Perreux. Un projet de loi tend à lui faire perdre la nationalité de ses voisins. A la Santé, où il fut fouillé, on trouva sur lui plusieurs milliers de francs en or et billets de banque. M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, a ouvert une enquête sur les personnes qui ont pu être suspectées de cet individu.

Un sacre à 6 francs le kilo. — Le parquet a été informé que dans une vente après décès faite récemment à Saint-Germain-en-Laye, le commissaire-priseur avait trouvé plusieurs kilos de sucre qui avaient, conformément à la loi, soumis au feu de la balance. Le sucre, en outre, était de qualité inférieure et atteignait 6 francs le kilo. Mais comme un arrêté taxe le prix de cette denrée, on se demande comment l'officier ministériel aurait pu procéder pour ne pas enfreindre les nouveaux décrets tout en remplissant ses devoirs de sacre.

Tragique accident. — M. Burdin, sous-intendant militaire à Bourges (Ain), procédait à une inspection dans le parc de la gare d'Amberieu, lorsque survint une rame de wagons en manœuvre. Happé par le convoi, le malheureux officier fut projeté en arrière, entraînant avec lui un officier d'ordonnance. M. Burdin était originaire de Vaux-en-Bugey.

Ce n'était qu'un collaborateur de la « Vérité ». — Des télégrammes de Perpignan annonçaient ces jours derniers que la police française avait arrêté, à une vingtaine de kilomètres des frontières espagnoles, un certain M. Albert, germanophile de la « Vérité » publié à Barcelone. D'après de nouveaux renseignements, ce n'est pas le directeur, mais un collaborateur de ce journal qui a été arrêté.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

Le capitaine Larcher, juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, fut mis en état d'arrestation le 19 juillet 1917 en concluant un rapport devant le conseil de guerre de MM. Giraud-Jordan, Gall, Tomasi et Lullin, sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi.

accusation contre X. Le 6 juillet, M. Coutant, juge d'instruction, était chargé de cette affaire. Copié dans les parties civiles se constataient : MM. Couderc et Jozet, représentant l'association française des consommateurs de carbure de calcium, d'oxygène et des produits électro-chimiques. Mais l'instruction de M. Coutant ne tarda pas à s'éclaircir ; à l'inculpation d'accaparement vint se joindre le 10 janvier 1918, celle de commerce avec l'ennemi.

Six mois plus tard, après nombre d'enquêtes, de perquisitions et d'expertises, l'instruction est close. C'est alors que se produisit un incident qui n'a pas été mentionné dans l'information. Elle rendit un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise. La Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce avec l'ennemi fut alors poursuivie.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. de Vallès, fut saisie de l'incident. Après avoir rendu un verdict refusant de prononcer la nullité du rapport d'expertise, la Cour de cassation, à son tour, vint à intervenir. L'instruction de M. Coutant fut alors poursuivie. L'inculpation de commerce